

Date de dépôt: 15 août 2005

Messagerie

Rapport

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée
d'étudier la pétition : Non à la formation de physiothérapeutes
en 180 ECTS**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le refus de diminuer le nombre d'années, de quatre à trois, pour se conformer aux prescriptions de la Déclaration de Bologne, et, partant, d'heures de formation a motivé 17 signataires à déposer la pétition « Non à la formation des physiothérapeutes en 180 ECTS » le 18 novembre 2004 devant ce Grand Conseil.

Faisant l'objet d'un examen au fil de trois séances – les 6, 13 et 27 janvier 2005 – par la Commission de l'enseignement supérieur, la pétition 1515 a été considérée, à 9 voix contre 1, comme devant connaître le sort d'un simple dépôt sur le bureau de ce Grand Conseil et non, à 1 voix contre 9, celui d'un renvoi au Conseil d'Etat. **En synthèse, les soucis des pétitionnaires ont pour l'essentiel trouvé une réponse favorable depuis le dépôt de la pétition 1515. En revanche, le recours à l'instrument de la pétition a paru pour le moins insolite, compte tenu des responsabilités hiérarchiques du déposant.** La divergence des opinions, manifestée lors des

votes, explique l'existence d'un rapport de majorité et d'un rapport de minorité.

Les séances, sous la souriante et efficace présidence de M^{me} Sylvia Leuenberger, ont permis l'audition des pétitionnaires représentés par le déposant, M. Jacques Dunand, au demeurant directeur de l'Ecole de physiothérapie, et par M. Marc Vassant, maître de formation professionnelle, de M. Martin Kasser, directeur général adjoint des HES-Genève, et de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, en sa qualité de chef du DIP. Une note préparée par la direction de la HES et divers tableaux ont été remis aux commissaires¹. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M. Gérard Riedi. Que tous soient remerciés de leur collaboration.

Le contenu de la pétition 1515

Selon les pétitionnaires, la formation de physiothérapeute est dispensée au long de quatre ans de 43 semaines correspondant à 2700 heures d'enseignement *stricto sensu*, auxquelles il faut ajouter environ 3500 heures de stages (88 semaines en milieu professionnel). L'adoption par les HES du modèle de Bologne d'un bachelor obtenu grâce à 180 unités ECTS impliquerait, de leur point de vue, le raccourcissement de la formation à trois ans de chacun 32 semaines de cours, soit 2 200 heures, dont 55% au maximum seraient dispensés par des enseignants, le reste – 45% ou 1640 heures – correspondant à des stages. D'où leur requête d'une formation de 240 ECTS facilitant la reconnaissance internationale des titres de bachelor avancée par le biais d'une interprétation large des directives de Bologne. Sept motifs sont invoqués : répondre à des recommandations internationales ainsi qu'aux exigences de qualité de la LAMal, éviter la confusion avec les écoles spécialisées (ES), garantir l'« employabilité » des futurs diplômés de même que la qualité des soins, préserver la crédibilité des formations en HES, permettre aux étudiants de développer « la gestuelle professionnelle ».

Un « appel au secours » de l'Ecole de physiothérapie

A l'instar d'autres commissaires qui relèvent que le problème posé par la pétition pourrait toucher d'autres formations dispensées par les HES voire par l'université, la présidente (Ve) souligne de plus que le déposant de la pétition est aussi directeur de l'Ecole de physiothérapie et qu'une prise de position de la direction des HES est à cet égard souhaitable. Le rapporteur de majorité (L) souhaite encore connaître la durée de la formation dans d'autres cantons.

¹ Voir lettre de la direction de la HES Genève et ses quatre annexes.

Ces préliminaires posés, les auditions peuvent se dérouler. D'emblée, le déposant de la pétition souligne que celle-ci constitue un « appel au secours ». Depuis quinze ans à Genève et dix ans dans le reste de la Suisse, la formation de physiothérapeute est dispensée en quatre ans ; l'adoption du modèle d'un bachelor en 180 ECTS sur trois ans équivaldrait à une diminution de la formation de 36 semaines. En outre, l'organisation de la formation a fortement évolué, ce qui pose problème pour les formations à fort contenu pratique. Un autre pétitionnaire note que des modifications ont été apportées à ladite formation depuis le dépôt de la pétition, telle la nécessité de disposer d'un CFC ou d'accomplir une année complémentaire de stage pour les personnes au bénéfice d'une maturité gymnasiale. Il est précisé que 95% des étudiants ont une maturité gymnasiale, 3,5% un baccalauréat étranger et 1,5% un diplôme d'une école de culture générale.

Concrètement, la nouvelle formation se fait par une diminution du nombre d'heures de stage (de 90 à 44 semaines) et donc du temps consacré aux pratiques gestuelles. L'interdépendance des cours est accentuée, un effort d'abstraction majeur demandé, avec pour effet des diplômés plus performants pour la résolution des problèmes, mais moins entraînés à la maîtrise des gestes adéquats.

Réagissant aux remarques d'un député (L) qui d'une part s'étonne que le directeur de l'école n'ait pas choisi la voie hiérarchique et qui relève d'autre part que les décisions concernant les HES sont prises par un comité stratégique sur lequel l'influence du Grand Conseil et, en l'occurrence, de la Commission de l'enseignement supérieur, est négligeable, le déposant réplique que la pétition 1515, à la fois « mise en garde et coup de gueule », est « le signe d'une inquiétude majeure en raison du manque de certitude et de moyens limités ». Elle s'ajoute à des démarches entreprises auprès de parlementaires nationaux. Il doute encore de la pertinence d'avoir intégré la formation de physiothérapie dans les HES. L'autre pétitionnaire précise que la direction de l'école a été incitée par les enseignants à choisir la voie de la pétition.

Un autre député (L) souhaiterait savoir si, telle la faculté de médecine, l'Ecole de physiothérapie se préoccupe du rapport entre malades examinables et étudiants formables. Il est répondu que le nombre de places de stage a été fixé à 15 par an par le responsable de la physiothérapie aux HUG, ce qui a pour conséquence que certains étudiants doivent aller accomplir leur stage hors de Genève. En outre, le déposant émet des doutes sur la connaissance de la physiothérapie par la faculté et, implicitement, sur les possibilités de translation de détenteurs de bachelors en médecine vers la physiothérapie.

A un député (Ve) se souciant du maintien de la pétition, le déposant réplique qu'elle ne serait pas nécessaire si le Grand Conseil n'avait pas d'influence sur la durée de la formation.

Le même député considère que l'intégration de la physiothérapie dans les formations de niveau HES, avec bachelor et davantage de théorie à la clé, la valorise. A quoi le répondant répond qu'une intégration dans une faculté de sport aurait été préférable. Car, comme le droit, la physiothérapie est une formation professionnelle qui justifierait un enseignement universitaire².

Le rapporteur de majorité relève que la pétition 1515 est muette sur les conséquences du nouveau système pour le nombre de professeurs et de postes nécessaires. Le déposant explique que le passage dans le système HES « a donné lieu à l'aménagement de nouvelles missions. Ainsi des postes d'enseignement ont pu être transférés vers des postes de mission ». De plus, le nombre d'heures d'enseignement a passé de 1500 à 1800³. « Il y aura donc une baisse du nombre de postes, mais les enseignants auront plus d'activités et seront mieux payés ».

Un commissaire (S) relève que la durée du bachelor en physiothérapie est de trois ans en Irlande et de trois ans et demi ans en Finlande. Il lui est répondu par le déposant que d'autres pays connaissent une durée de quatre voire cinq ans.

La réponse apaisante de la direction de la HES - Genève

A la suite de la révision de la LHES, adoptée le 17 décembre 2004 par le Parlement, le directeur général adjoint indique que le domaine de la santé est passé le 1^{er} juillet 2005 sous la compétence de cette loi fédérale qui prévoit notamment un bachelor en trois ans, une solution applicable à l'ensemble de la Confédération ; les dispositions en vigueur pourront de plus faire l'objet d'une révision à l'issue d'une période de cinq ans.

Il ajoute que lors du dépôt de la pétition 1515, ses auteurs craignaient une diminution de la durée des études ; toutefois, les étudiants sans formation dans le domaine concerné doivent justifier d'une formation de quatre ans qui s'obtient par une année propédeutique de formation pratique antérieure à la formation proprement dite (sans unités ECTS, mais avec un examen à l'issue du suivi des « modules complémentaires » de formation), une solution non

² Quid alors du reproche fait à la formation en HES d'avoir augmenté la formation théorique ? (N. du R.).

³ Ces chiffres diffèrent des totaux indiqués dans la pétition. (N. du R.).

généralisée en Europe. De la sorte, il estime que le comité stratégique a pris en compte le souci des pétitionnaires.

Il précise encore que les HES et non les cantons sont responsables de la vérification des compétences permettant la poursuite de la formation à l'issue de l'année propédeutique. Sur un plan purement quantitatif, il y a 150 candidats pour 25 places d'études en physiothérapie.

Aux trois questions d'un commissaire (Ve), il répond d'abord que les détenteurs d'un CFC ont un accès direct dans la filière correspondante du domaine de la santé. Par ailleurs, il ne peut répondre en spécialiste au reproche de diminution de la formation pratique – pour laquelle il n'existe pas d'exigences quantitatives unifiées sur le plan européen, contrairement à la formation des sages-femmes, qui doivent avoir assisté à 40 accouchements – tout en relevant que l'encadrement et l'évaluation de la formation des étudiants ont parallèlement augmenté. Enfin, il est sceptique quant à une intégration de la formation de physiothérapeute à l'université ; à noter toutefois que des contacts existent pour un master en santé organisé en collaboration avec les facultés de médecine de Genève et de Lausanne ainsi qu'avec les HUG et le CHUV.

Un commissaire (R) souhaite pour sa part connaître quel est le coût de la formation en physiothérapie, si le nombre de diplômés est suffisant et enfin si la formation allemande en école secondaire est une préformation ou permet d'exercer la formation. A la première question, il est répondu que le coût est compris entre 32 000 et 38 000 francs par an et par étudiant, dans la moyenne des coûts de formation en HES et dans la fourchette supérieure pour les formations de la santé. A la deuxième, les débouchés existent, des quotas ont toutefois été fixés à l'entrée, mais la répartition sur le territoire national est inégale. A la troisième, il considère qu'une formation de niveau secondaire ne pourrait permettre l'exercice de la profession en Suisse.

La présidente (Ve) relève que les compétences de la commission et donc du Grand Conseil sont nulles, dès lors que les formations de physiothérapeutes et autres professions de la santé sont intégrées dans la LHES qui prévoit un système intercantonal de compétences. Cette analyse est confirmée par le directeur adjoint de la HES Genève.

Un commissaire (L) fait une analogie, confirmée par le directeur adjoint de la HES Genève, entre la formation médicale et celle des professions de la santé, en mettant l'accent sur le nombre d'heures passées à s'occuper d'un patient. Ce qui a une incidence sur le nombre de postes de stage, et sur la distinction entre formation de connaissance et formation clinique. Le directeur adjoint ajoute que des recommandations européennes existent quant

à la répartition entre formation pratique et théorique, ce qui limite la marge de manœuvre des HES.

En outre, il confirme que le modèle d'une année propédeutique suivie de trois ans de formation en HES est possible.

Le rapporteur de majorité s'interroge encore sur la logique de l'organisation des modules complémentaires, et notamment sur le fait de savoir si leur mise sur pied n'est justifiée que par les besoins des étudiants. Un démenti formel lui est apporté ; il lui est en outre répondu que le contexte européen non stabilisé explique aussi l'existence de ces modules, outre les besoins de rattrapage des étudiants provenant d'un gymnase généraliste.

Première discussion

Pour un commissaire (S), le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat pour prise en compte par le comité stratégique peut être vu comme un signe, à défaut d'être suivi d'effets. La position du chef du DIP lui paraît nécessaire pour se déterminer.

Un autre commissaire (L) s'interroge sur le fonctionnement de la HES dont une école recourt à l'instrument de la pétition.

Un troisième (Ve) relève que la pétition 1515 est susceptible d'un questionnement plus général.

L'avis du chef du DIP

Telle est aussi l'opinion du chef du DIP, qui prend en considération la Déclaration de Bologne et l'ensemble des formations universitaires ou en HES. Concernant plus spécifiquement la formation en physiothérapie, il relève la spécificité de Genève qui fait que 95% des étudiants sont détenteurs d'une maturité gymnasiale, ce qui a débouché sur l'introduction d'une année propédeutique suivie d'un bachelor en trois ans. **Sa conclusion ? La formation ne va pas en souffrir, et le DIP entend s'en tenir à cette solution.**

Concernant la question plus formelle d'une pétition adressée au Grand Conseil par les enseignants d'une école intégrée dans la HES, il aurait préféré l'utilisation de la voie de service, mais fait preuve de compréhension à l'égard d'enseignants émus par les changements en cours. **Il demande expressément que la pétition soit déposée sur le bureau du Grand Conseil.** Le rapporteur de majorité s'étonne cependant que des cadres de l'Etat utilisent le biais d'une pétition pour s'opposer à des décisions du département qui les emploie. Le président concède que ceux-ci ont un devoir

de réserve, mais « qu'il en a vu d'autres au niveau des cadres supérieurs », en se référant spécifiquement à des prises de position de directeurs de collèges ! En l'occurrence, **un entretien aura lieu avec le directeur de l'école à l'origine de la pétition pour lui rappeler les procédures à utiliser, et en lui indiquant qu'il n'est pas de son rôle de signer une pétition.**

Toutefois, il relève que la pétition 1515 ne relève pas du droit cantonal. Un commissaire (S) relève à ce propos qu'il n'existe pas de pétition sur le plan intercantonal.

Pour sa part, le rapporteur de minorité (AdG) considère que le directeur avait toutes les raisons d'agir comme il l'a fait : en sa qualité de citoyen, parce qu'il se soucie de la qualité de la formation de ses étudiants, parce que le problème est grave. A quoi le chef du DIP répond qu'un directeur a des obligations qui découlent de sa position hiérarchique, **même si le cas précis ne nécessite pas de sanction.**

Sur le fond, un commissaire (R) est satisfait des propos du chef du DIP, Genève ayant peu de compétences en l'espèce, vu le mécanisme de décision des HES. A la forme, il en profite pour regretter que le législatif doive se transformer en arbitre de problèmes rencontrés par l'exécutif dans ses rapports avec son administration ; il aurait dans le cas particulier été plus sévère à l'égard du directeur pétitionnaire, la pétition étant assimilée à une plainte par un député (AdG) ancien conseiller d'Etat.

Au surplus, le rapporteur de minorité (AdG) estime que la qualité des études n'a pas été réévaluée à la suite des réformes induites par Bologne.

Un commissaire (L) se demande encore si une diminution de la durée de la formation pourrait avoir une incidence sur le nombre d'étudiants. Le directeur adjoint de la HES Genève lui répond que celui-ci a été fixé à environ 80 sur le plan romand.

Deuxième (rapide) discussion et vote

Pour un commissaire (S), compte tenu de l'absence de droit de pétition intercantonal, toute intervention est difficile. **Un dépôt sur le bureau du Grand Conseil s'impose.**

Ainsi fut décidé par 9 voix (2 S, 1 R, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 Ve) contre 1 (AdG), et 0 abstention.

Le même score, inversé, résulta de la mise au vote du renvoi de la pétition au Conseil d'Etat, solution préconisée par le rapporteur de minorité.

Le rapporteur de majorité se permet de conclure sur l'espoir que la prise de position et les décisions de la direction de la HES Genève, qui figurent dans son courrier annexé à ce rapport de majorité, contribuent à rassurer les enseignants pétitionnaires quant à la qualité de la formation dont bénéficieront leurs futurs étudiants. Quant à l'utilisation en l'espèce de l'instrument de la pétition, les propos du chef du DIP ont eu le mérite de la clarté.

Pétition (1515)

Non à la formation de physiothérapeutes en 180 ECTS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Aujourd'hui les « Best practice » (modèle Bologne CH), par l'exigence d'un titre de Bachelor à 180 ECTS maximum, contraignent l'organisation de la formation à un passage de :

- 4 années de 43 semaines de **formation comprenant 6200 heures d'enseignements dont environ 3500 heures de stages** (88 semaines en milieu professionnel),

à

- 3 années (180 ECTS) de 32 semaines de formation dont un maximum de 55% environ de temps d'intervention des enseignants. Soit un total d'enseignements d'un maximum de 2200 heures, le reste (1640 heures) étant de la responsabilité des étudiants (autonomie d'apprentissage).

Le total de la formation représenterait 3840 heures et comprendrait les stages !!!

Il est donc impératif que la formation puisse être organisée avec 240 ECTS (sur 4 années) :

- Pour la reconnaissance internationale que devrait délivrer les titres HES pour les physiothérapeutes (une des raisons d'être des HES).
- Pour pouvoir répondre aux recommandations internationales (WCPT + ERWCPT) et aux exigences de qualité de la LAMal.
- Pour ne pas prendre un risque important de limiter les programmes à un niveau ES et répondre aux exigences HES.
- Pour garantir l'employabilité des futurs diplômés
- Pour préserver la crédibilité des formations HES vis-à-vis des employeurs et des associations professionnelles.
- Pour que les étudiants puissent développer la gestuelle professionnelle.
- Pour garantir des soins pertinents aux patients potentiels que nous sommes.

Il est également judicieux de ne pas interpréter les directives de Bologne qui définissent le **niveau minimum exigé** (180 ECTS) pour une formation en HE.

N. B. : 17 signatures
M. Jacques Dunand
16, boulevard de la Cluse
1205 Genève

Haute école de Genève
Direction générale

Le Lignon, le 11 janvier 2005

*Note aux députées et députés de la
Commission de l'enseignement
supérieur*

Concerne : Pétition 1515 (physiothérapie)

1. Contrairement à l'affirmation de la pétition, ce ne sont pas les best practice édités par la Conférence suisse des directions HES, mais la loi fédérale HES révisée et les dispositions du Conseil HES suisse (CDIP) qui déterminent le cadre dans lequel les HES développent les cursus de formation structurés selon le modèle de Bologne.
2. Le 5 décembre 2002, le Conseil HES a émis des directives (annexe I) qui fixent la durée des études à l'art 1 :
Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques suisses organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants :
a) un premier cursus, comprenant 180 crédits (ci-après «études de bachelor»)
b) un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (ci-après «études de master»)
3. Pour tenir compte de ces directives, la Conférence des directions de santé (CDS) a modifié le profil HES, valable pour toutes les filières de la santé. La durée d'études, prévue auparavant pour 4 ans, a été ramenée à 3 ans dans le profil révisé du 13 mai 2004.
Toutefois, la durée de 3 ans ne concerne que les candidats qui auront dorénavant une formation professionnelle de niveau maturité professionnelle dans le domaine de la santé. Tous les autres candidats devront acquérir des modules complémentaires d'une durée d'une année, selon le schéma ci-joint (annexe II).
4. Le 3 décembre 2004, le Comité stratégique de la HES-S2 a adopté un protocole de décision concernant l'organisation des modules complémentaires dans les secteurs de la santé (annexe III). Pour tenir compte d'un contexte non encore stabilisé (maturité professionnelle socio-sanitaire, maturité spécialisée des écoles de culture générale) le Comité stratégique a notamment décidé de :
Placer provisoirement l'organisation des modules complémentaires prévus par le profil CDS sous la responsabilité de la HES-S2 de manière à garantir leur cohérence avec le bachelor. Dans un premier temps, la conception de ces modules complémentaires s'écartera le moins possible de la première année HES.
5. La mise en œuvre de cette décision dès la rentrée 2005 répondra dans une large mesure aux préoccupations des pétitionnaires.

6. Cette situation ne changera pas essentiellement pour la formation des physiothérapeutes dans la mesure où il n'est pas prévu de créer une filière professionnelle du secondaire II (CFC) pour cette filière. L'acquisition de modules complémentaires au courant d'une année préparatoire restera donc nécessaire et maintiendra l'ensemble du cursus de formation à 4 ans.
7. Le tableau ci-joint (annexe IV) montre que la situation au niveau européen n'est pas stabilisée, avec une grande diversité des cursus de formation en physiothérapie. L'évolution sur le plan européen sera également déterminante pour la suite des travaux du domaine de la santé des HES en Suisse.

Martin Kasser
Directeur général adjoint

- Annexe I : Directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, Conseil HES, 5 décembre 2002
- Annexe II : Adaptation du profil HES, schéma élaboré par la CDS, mai 2004
- Annexe III : Organisation des modules complémentaires dans les secteurs de la santé, protocole de décision du Comité stratégique HES-S2 du 3 décembre 2004
- Annexe IV : Tableau récapitulatif des formations en physiothérapie dans les pays européens, CDS, juillet 2003 (extraits, en allemand)



Directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques

du 5 décembre 2002

Le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CHES CDIP),

désireux de contribuer aux objectifs fixés en vue de la mise en œuvre coordonnée de la "Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999" ("déclaration de Bologne"),

dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des bourses et des prêts d'études suffisants,

vu l'art. 15, al. 2, des statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

émet, sur proposition de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) et de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire:

Art. 1: Filières d'études échelonnées

¹ Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques suisses organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:

- a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (ci-après 'études de bachelor');
- b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (ci-après 'études de master').

² Les études de bachelor seules ou les études de bachelor et de master ensemble remplacent les actuelles études de diplôme¹. En ce qui concerne la durée du financement des études et des bourses ainsi que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi l'une ou les deux phases d'une seule filière d'études².

Art. 2: Crédits

¹ Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.

² Un crédit correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 30 heures de travail.

Art. 3: Accès aux études de master

¹ Dans les limites de leurs compétences, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques définissent les conditions d'accès aux filières d'études de master des titulaires d'un diplôme de bachelor.

¹ Le Conseil suisse des HES de la CDIP propose à l'Assemblée plénière de la CDIP d'adapter les règlements de reconnaissance et les profils concernés.

² Le Conseil suisse des HES de la CDIP recommande à la Conférence des cantons signataires de l'AHES d'adapter cas par cas la durée du financement pour chaque durée d'études concernée. Il propose à l'Assemblée plénière de la CDIP de recommander aux cantons de conformer aux nouvelles durées d'études l'attribution de leurs subsides de formation.

² Elles peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de crédits supplémentaires.

³ L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres universités, hautes écoles spécialisées ou hautes écoles pédagogiques suisses ou étrangères respecte le principe de l'égalité de traitement.

Art. 4: Dénomination unifiée des diplômes

Les autorités compétentes fixent la dénomination des diplômes de fins d'études, et ce de manière conforme aux dénominations internationalement reconnues³. Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques unifient la dénomination de leurs diplômes de formation continue par une réglementation élaborée en commun et conforme aux dénominations internationalement reconnues.

Art. 5: Exécution

¹ Au plus tard avant la fin 2005, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques adopteront les règlements nécessaires à la nouvelle structure des filières d'études ainsi que les plans de mise en œuvre détaillés par branche.

² La réglementation commune relative à la dénomination des diplômes mentionnée à l'art. 4 sera convenue également avant la fin 2005.

³ La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les hautes écoles spécialisées et de toutes les hautes écoles pédagogiques sera achevée au plus tard avant la fin 2010.

⁴ La CSHES et la CSHEP sont responsables de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de leurs membres.

Art. 6: Conditions préalables à l'exécution

¹ Pour la mise en œuvre concrète de la déclaration de Bologne, restent réservées les décisions que doivent prendre la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant l'adaptation éventuelle des règlements de reconnaissance des diplômes dans les domaines régis par les cantons, la Conférence des cantons signataires de l'AHES concernant le financement opéré dans le cadre de l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES), le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées concernant le pilotage coordonné et la date de la mise en œuvre, et les différents organes responsables des hautes écoles concernant la réalisation au sein de leur propre haute école.

² En ce qui concerne les filières d'études régies par la Confédération, sont en outre déterminantes les dispositions prises dans le cadre du droit fédéral.

Art. 7: Entrée en vigueur

Les directives entrent immédiatement en vigueur.

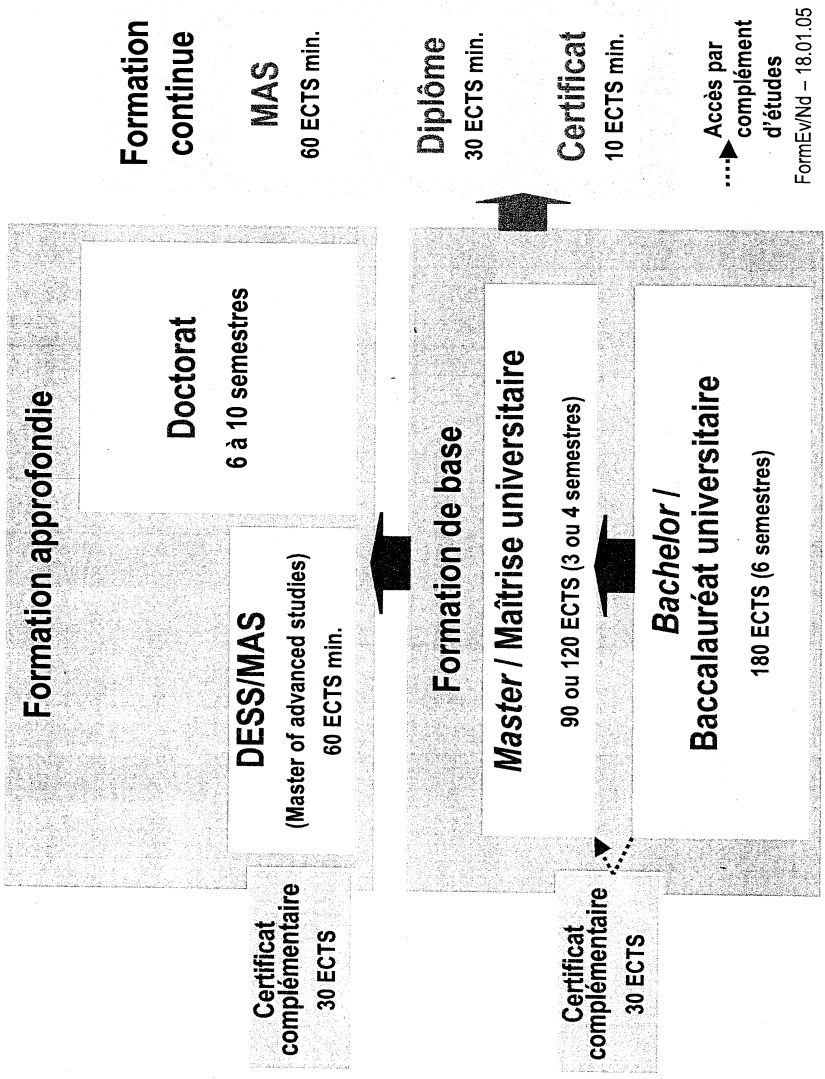
Berne, le 5 décembre 2002

Au nom du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées CDIP

La présidente:
Martine Brunschwig Graf

La secrétaire:
Madeleine Salzmann

³ Pour les filières HES régies par les cantons, les titres sont définis par le Conseil suisse des HES CDIP et pour les professions enseignantes, par la CDIP, et ce dans les différents règlements de reconnaissance. L'autorité compétente définit les titres pour les filières régies par la loi fédérale sur les HES.



.....→ Accès par complément d'études
 FormEv/Nd – 18.01.05

ORGANISATION DES MODULES COMPLÉMENTAIRES DANS LES SECTEURS DE LA SANTÉ

I/ CONSIDÉRANTS

- La loi fédérale sur les HES en cours de révision et les incertitudes régnant encore autour des conditions d'admission pour les nouveaux domaines SSA
- Le profil HES santé de la CDS du 13 mai 2004 précise que :
 - *L'application de la déclaration de Bologne exige l'introduction de filières échelonnées (bachelor-master) qui va de pair avec un raccourcissement des filières.*
 - *Au niveau Bachelor, la formation préalable du degré secondaire II joue un rôle déterminant eu égard au raccourcissement de la durée des études.*
 - *Les titulaires d'un diplôme de formation préalable non-spécifique, de niveau secondaire II, ont besoin de modules complémentaires.*
 - *Les modules complémentaires sont organisés de manière à ce que formation théorique et pratique se complètent pour permettre aux candidats d'acquérir les qualifications requises.*
 - *La définition et la reconnaissance des modules complémentaires incombent aux HES Santé, leur exécution pouvant être confiée à des tiers.*
- Les travaux de la Commission enseignement sur la mise en œuvre de ces modules complémentaires
- La mise en application du profil HES santé requiert le développement de modules complémentaires, une adaptation des conditions transitoires d'admission et corollairement, des procédures d'admission et d'information des candidat-e-s
- La complémentarité indispensable entre les modules complémentaires et le cursus de formation conduisant au bachelor afin de maintenir le niveau de formation HES actuel et de se conformer aux exigences d'une formation fondée sur l'alternance
- Le respect des normes internationales
- L'indispensable coordination de ces modules complémentaires avec la mise en œuvre de la maturité spécialisée donnant accès aux filières de la HES-S2, au sens de l'article 5 de la loi HES
- La nécessité pour préserver l'emploi des enseignants HES-S2, de définir et d'organiser de manière transitoire les modules complémentaires destinés aux candidats ayant une formation non-spécifique au domaine, dans le périmètre de la HES-S2.

II/ CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

A titre exceptionnel et pour une période maximale de 5 ans, les coûts de l'organisation des modules complémentaires sont à charge du budget de la HES-S2, étant précisé qu'ils n'excéderont pas l'enveloppe budgétaire actuelle.

COMITÉ STRATÉGIQUE HES-S2

III/DÉCISION

Le Comité stratégique HES-S2 :

1. Place provisoirement l'organisation des modules complémentaires prévus par le profil CDS sous la responsabilité de la HES-S2 de manière à garantir leur cohérence avec le bachelor. Dans un premier temps, la conception de ces modules complémentaires s'écartera le moins possible de la première année HES ;
2. Charge la CSA d'adapter en conséquence les modalités d'admission dans les délais requis et d'assurer la coordination entre la mise en œuvre de la maturité spécialisée et la construction du bachelor ;
3. Fixe la régulation des admissions, pour les filières concernées, avant l'accomplissement des modules complémentaires ;
4. Charge le Comité directeur d'élaborer une proposition d'organisation de ces modules pour présentation au premier trimestre 2005 ;
5. Charge le Comité directeur de faire l'évaluation de la mise en place de ces modules après trois ans ;
6. Admet à titre exceptionnel et pour une période maximale de 5 ans que les coûts relatifs à l'organisation des modules complémentaires soient à charge du budget de la HES-S2, étant précisé que les coûts n'excéderont pas l'enveloppe budgétaire actuelle ;
7. Charge les responsables de secteurs/domaines de réaliser une analyse des évolutions de ces modules complémentaires et en collaboration avec le Service financier, l'analyse de coûts et des financements, afin d'assurer le transfert de ces modules au secondaire II.

Ce protocole de décision a été approuvé par le Comité stratégique HES-S2 lors de sa séance du 3 décembre 2004.

Réf. SBA

Niederlande

Titel: Bachelor of Science in Physiotherapy

Niveau: Tertiär, universitär (HBO)

Zulassungsbedingungen: Mindestalter 17 mit 13 Schuljahren

Ausbildungsdauer: 4 Jahre

Schweden

Titel: Bachelor of Science

Niveau: Tertiär, universitär

Zulassungsbedingungen: Mindestalter 18 mit 12 Schuljahren

Ausbildungsdauer: 3 Jahre

15.2.3 Zusammenfassende Angaben

Land	Niveau	Dauer
BRD	Sekundarstufe II Tertiär, universitär	
Österreich	Tertiär, Akademie (universitätsnah)	
Frankreich	Tertiär, keine zuverlässige Angabe möglich	
Italien	Tertiär, universitär	
	Tertiär, universitär	
	Tertiär, universitär	
	Tertiär, universitär	
Belgien	Tertiär, universitär	4 Jahre
Dänemark	Tertiär, universitär	3.5 Jahre
Finnland	Tertiär, universitär	3.5 Jahre
Irland	Tertiär, universitär	3 Jahre
Portugal	Tertiär, universitär	

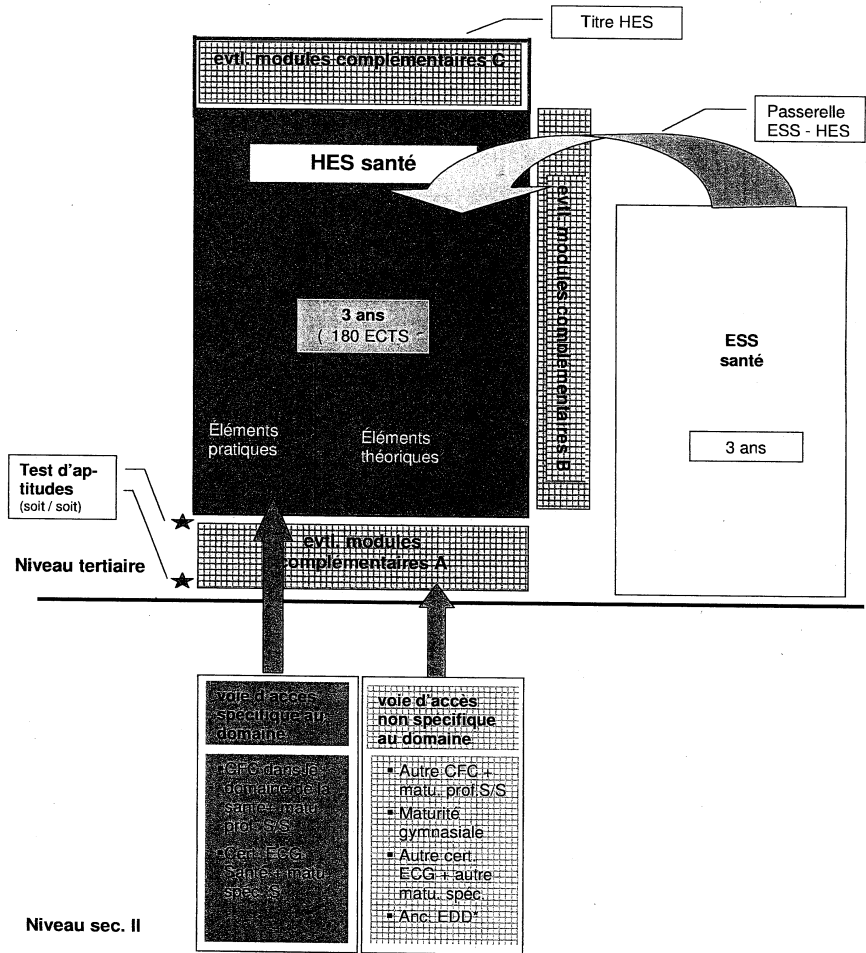
Die Bundesrepublik Deutschland ist der einzige Staat der Europäischen Union, der eine Physiotherapie-Ausbildung auf Sekundarstufe II anbietet.

Die Anwendung der Richtlinien der Europäischen Union, nach denen sich die Schweiz mit Inkrafttreten der bilateralen Verträge zu richten hat, führt zu folgenden Schlussfolgerungen:

Zur Zeit ist die Physiotherapieausbildung der Deutschschweiz innerhalb von Westeuropa nur in der Bundesrepublik Deutschland anerkannt. Der Zugang dieser Ausbildung ist in Europa entsprechend eingeschränkt. Eine vierjährige Ausbildung auf Fachhochschulstufe, entsprechend der Ausbildung in der Westschweiz, würde zu einer Anerkennung in allen europäischen Staaten führen.



Adaptation du profil HES santé (mai 04)



* En font partie les titulaires d'un diplôme de trois ans délivré par une école de degré diplôme ou une école de culture générale ayant déjà commencé leur formation dans une telle école avant ou pendant l'entrée en vigueur de ce profil et ayant accompli avec succès ou accomplissant cette formation au plus tard 4 ans après l'avoir commencée.

PREPARATION DE LA SEANCE DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU 27 JANVIER 2005

Tableau de trois types de mise en œuvre de la Déclaration de Bologne		
Type HES-Santé selon la loi fédérale HES	Type universitaire selon les Directives de la CUS du 4 décembre 2003	Type HES cantonale selon Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes (18.02.1993)
<u>Loi fédérale HES,</u> <u>Profil HES santé de la CDS</u>	<u>Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 (CDIP)</u>	<u>Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 (CDIP)</u>
Physiothérapie (module 1 et bachelor en 3 ans)	Logopédie (Master en 5 ans)	Psychomotricité (module 1 et bachelor en 3 ans)
<u>Année 1</u> 1 année de module complémentaire pour les porteurs de maturités gymnasiales	<u>Année 1</u> 1 ^{ère} année de Bachelor Uni	<u>Année 1</u> 1 année de module complémentaire pour les porteurs de maturités gymnasiales
<u>Année 2</u> 1 ^{ère} année de Bachelor HES	<u>Année 2</u> 2 ^{ème} année de Bachelor Uni	<u>Année 2</u> 1 ^{ère} année de Bachelor HES
<u>Année 3</u> 2 ^{ème} année de Bachelor HES	<u>Année 3</u> 3 ^{ème} année de Bachelor Uni et délivrance du titre de Bachelor en psychologie à la fin de la 3 ^{ème} année.	<u>Année 3</u> 2 ^{ème} année de Bachelor HES
<u>Année 4</u> 3 ^{ème} année de Bachelor et délivrance du titre professionnel de physiothérapeute	<u>Année 4</u> 1 ^{ère} année de Master	<u>Année 4</u> 3 ^{ème} année de Bachelor et délivrance du titre professionnel de psychomotricien
	<u>Année 5</u> 2 ^{ème} année de Master et délivrance du titre de logopédiste diplômé à la fin de la 5 ^{ème} année	

Date de dépôt : 7 juillet 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Souhail Mouhanna

Mesdames et
Messieurs les députés,

La pétition 1515 exprime une profonde inquiétude au sujet de l'avenir de la formation dans le domaine de la physiothérapie suite au passage au système de « Bologne ». En effet :

- depuis de nombreuses années (quinze ans à Genève), la formation de physiothérapeutes se déroule sur quatre ans et 6200 heures d'enseignement au total, réparties sur 43 semaines par année ;
- l'introduction du système « Bologne » réduira la durée des études à trois ans comportant chacun 32 semaines de cours, soit une réduction globale de 76 semaines d'enseignement ! Une telle diminution de la durée des études portera gravement atteinte à la qualité de la formation et à la crédibilité du diplôme, en Suisse et à l'étranger.

Face à cette situation, que l'on retrouve dans d'autres domaines de la formation professionnelle (santé, social, architecture et ingénierie, arts...), les signataires de la pétitions ont interpellé le Grand Conseil dans le but de préserver la qualité de la formation et d'obtenir que celle-ci corresponde à 240 crédits ECTS au lieu de 180.

Lors des auditions, il a été précisé que la formation débouchant sur un bachelor en trois ans doit être précédée d'une année propédeutique sanctionnée par un examen, avec la précision importante que cette année, réussie, n'offre aucun crédit ECTS supplémentaire aux étudiants. Bien que cette année propédeutique soit un « plus », tout en restant en dessous des exigences actuelles, force est de constater que les étudiants sont lourdement préjudiciés par l'absence de validation en crédits ECTS de cette année propédeutique. Pour le soussigné, la solution qui prendrait en compte à la fois la qualité de la formation et la validation des acquis des étudiants serait le master dans le système « Bologne ».

Discussions de la commission

Les problèmes de fond soulevés par la pétition n'ont à aucun moment préoccupé les commissaires de l'Entente. Le seul élément qui a réellement retenu leur attention fut la présence parmi les signataires du directeur de l'Ecole de physiothérapie ! Certains d'entre eux se sont indignés que le directeur signe la pétition. D'autres ont suggéré au président du DIP d'infliger des sanctions à ce directeur (au lieu de le féliciter) qui s'était permis de se soucier de la qualité de la formation dans son établissement ! Un tel déni des droits démocratiques de la part d'élus du peuple est indigne et hautement condamnable. Faut-il rappeler que n'importe quel citoyen a le droit d'adresser une pétition au Grand Conseil ? Le directeur, dont la fonction n'apparaissait d'ailleurs pas dans la pétition, n'a fait qu'exercer un droit reconnu par notre législation.

Compte tenu de la haute importance pour la formation des physiothérapeutes, et de la formation professionnelle en général, du problème soulevé par la pétition, le soussigné a proposé le renvoi de celle-ci au Conseil d'Etat. Cette proposition fut rejetée par 9 voix (2 S, 1 R, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 Ve) contre 1 voix AdG. Le dépôt de la pétition a récolté le score inverse.

Cette décision est malheureusement de nature à décourager les acteurs de la formation dans leur engagement en faveur d'une formation professionnelle de qualité. Pour cette raison, le soussigné vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à exprimer votre volonté de défendre la qualité de la formation, à corriger le tir et à renvoyer la pétition au Conseil d'Etat.